DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrondissement de BORDEAUX

Canton de Mérignac 1

MAIRIE DE LE HAILLAN

N° 290/17

ENTRETIEN DES TROTTOIRS SUR LA COMMUNE DU HAILLAN

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du HAILLAN,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2122-28 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le Code des Communes, articles L131-1 et suivants,
Vu le Code Civil, articles 1240 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la délibération du 20 décembre 2013 « convention cadre trottoirs plantés »
Vu la loi Labbé, loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, loi n°2015-992 du 17 août 2015 interdisant l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics,
Vu la délibération du 16 décembre 2016 « Bordeaux Métropole s'engage dans le 0 Pesticide auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental de la Gironde »

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,
Considérant les évolutions règlementaires, prévues par la loi du 06 février 2014 et ses modifications, qui interdisent l'utilisation des produits phytosanitaires par les personnes publiques à compter du 1er janvier 2017, et les particuliers à compter de 2019,

ARRETE PERMANENT

ARTICLE I : Ce présent arrêté abroge les dispositions soutenues dans les différents arrêtés qui auraient pu être pris précédemment.

ARTICLE II : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune du Haillan.

ARTICLE III : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, sur la banquette végétale

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres privés, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards des eaux pluviales.

Si le propriétaire/locataire juge le désherbage de son trottoir nécessaire, il pourra le réaliser selon les méthodes alternatives suivantes :

* désherbage manuel des trottoirs avec la binette
* désherbage thermique à gaz à flamme directe ou à vapeur d'eau ou à mousse chaude
* désherbage mécanique avec coupe de l'herbe au rotofil ou à la tondeuse (en position haute)
* méthodes anciennes : utilisation de l'eau chaude de cuisson de pommes de terre.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Sinon, afin de pallier le désherbage et dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur et/ou à engazonner leur trottoir en calcaire qu'ils pourront tondre ponctuellement.

Le désherbage mécanique des caniveaux est assuré par la balayeuse municipale, à l'aide de balais spécifiques qui arrachent les herbes. En moyenne, un passage trimestriel est effectué dans chaque rue.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et Verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou les banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE IV : Entretien des végétaux

3.1 - Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur devra permettre une bonne visibilité des usagers de la voie publique, notamment, à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

ARTICLE V : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit, en dehors des autorisations ponctuelles accordées par les Services Techniques Municipaux et qui doit faire l'objet d'une demande du riverain (prises de rendez-vous par les riverains pour le ramassage des encombrants). La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, et suite à une mise en demeure, facturer les frais d'enlèvements.

De même, il est interdit aux entreprises intervenant sur les chantiers, d'abandonner des déchets de matériaux sur l'espace public et de déverser les laitances de béton dans les caniveaux et avaloirs.

ARTICLE VI : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE VII : Ampliation au présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest – BORDEAUX METROPOLE- Le Haillan
- CGEP – 90 Allée des Marronniers – Mérignac
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs Pompiers de Saint Medard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan

Fait à Le Haillan, le 27 SEP. 2017

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :
- de l'affichage au public le.....
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le.....

MAIRIE DU HAILLAN * 33 (GIRONDE) *

Andréa KISS
Maire, Conseillère déléguée de Bordeaux Métropole